



REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Le Conseil général

Vu:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'art. 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC);
- l'art. 93 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) du 18 juillet 1984

EDICTE

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

Le présent règlement concerne la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Art. 2

Cercle des
assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. Émoluments administratifs

Art. 3

Prestations
soumises à
émoluments

Sont soumis à émoluments:

- a) Le ou les examen(s) préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC);
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 3.1

Examen préalable
d'un dossier

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré et facturé selon:

- a) le tarif annuel du personnel employé au Service technique, respectivement de l'organe de contrôle mandaté par la commune de Vich.
- b) les émoluments des services de l'Etat perçus à cet effet si ceux-ci n'ont pas directement été facturés aux propriétaires.

Le montant minimum est de CHF 100.00

Le montant maximum est de CHF 5'000.00

Art. 3.2

Permis de
construire

- a) projet dispensé d'enquête publique:

le montant est de CHF 100.00

- b) projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (article 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales.

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

1 o/oo de l'estimation totale des travaux selon questionnaire général « demande de permis de construire ».

Le montant minimum est de CHF 100.00

Le montant maximum est de CHF 6'000.00

c) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de 50 % du montant prévu au point b).

Le montant minimum est de CHF 50.00
Le montant maximum est de CHF 3'000.00

Art. 3.3

Prolongation d'un permis de construire

50 % de la taxe du permis de construire.

Le montant minimum est de CHF 50.00
Le montant maximum est de CHF 3'000.00

Art. 3.4

Plan de quartier

Les émoluments des services de l'Etat pour l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative et aux frais des propriétaires seront facturés à ces derniers, conformément à l'article 56 LATC.

De surcroît, pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe communale de CHF 500.00 sera perçue.

Les dispositions de l'article 67 LATC demeurent réservées.

Art. 3.5

Permis d'habiter ou d'utiliser

20 % de la taxe du permis de construire.

Le montant minimum est de CHF 50.00
Le montant maximum est de CHF 1'200.00

Art. 3.6

Citerne

Autorisation pour citerne à mazout, gaz et autres.

CHF 50.00 jusqu'à 4'000 litres de contenance
CHF 100.00 dès 4'001 litres de contenance

Art. 4

Frais annexes

Les frais découlant d'un recours au mandataire de la Commune ou auprès de tout autre bureau jugé équivalent pour renseignements complémentaires nécessaires sont à charge du propriétaire.

Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.).

A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.

III. Dispositions communes

Art. 5

Exigibilité

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 6

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. Dispositions finales

Art. 7

Abrogation Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 8

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 2 mai 2011.

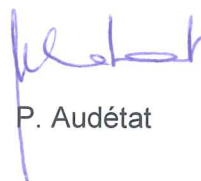
Le Syndic



P.-A. Couvreu



La Secrétaire



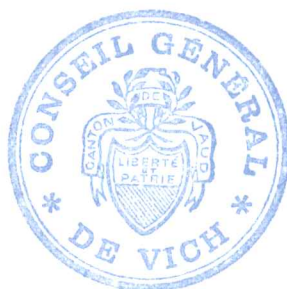
P. Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 27 juin 2011.

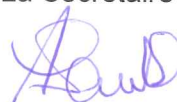
Le Président



R. Brand



La Secrétaire



A. Santos Kocher

Approuvé par le département compétent, le chef du département : 31 AOUT 2011



CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial